

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46785

Gouvernement du Québec

Décret 724-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à NanoQuébec pour l'année financière 2006-2007

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée le 4 juin 2003 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 37 des lois de 2005 et par le chapitre 8 des lois de 2006), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel, et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec à accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial, et de soutenir les grandes plateformes de recherche universitaire;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie gouvernementale de développement économique comme un domaine stratégique et porteur

d'avenir pour de nombreux secteurs de l'économie et pour lequel le gouvernement se propose d'en soutenir l'émergence afin d'assurer la prospérité du Québec;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans le budget 2006-2007 du gouvernement du Québec comme un domaine technologique pouvant générer des gains de productivité pour les secteurs industriels qui se les approprient et que, afin de favoriser davantage la recherche dans ce domaine, une aide gouvernementale sera accordée à NanoQuébec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à NanoQuébec, à même les crédits prévus au programme 3 «Recherche, science et technologie» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation», une subvention pour l'année financière 2006-2007 d'un montant de 2 000 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec NanoQuébec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46786

Gouvernement du Québec

Décret 725-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifié par l'article 6 du chapitre 6 des lois de 2004, le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'un tel programme a été établi en vertu du Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 384-97 du 26 mars 1997 et remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier édicté par le décret n^o 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre la Financière agricole du Québec et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2006-2007;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2007, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2006-2007, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2007-2008, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

46787

Gouvernement du Québec

Décret 726-2006, 8 août 2006

CONCERNANT le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en entraînant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg peut être considéré comme un organisme au sens de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts;